fenara les retraités de l'artisanat	PRELEVEMENTS SOCIAUX **Retenues obligatoires sur les retraites et exonérations**	Les fiches F.E.N.A.R.A **VII – 72 - a** 3/2016

Attention nouvelle numérotation
Cette fiche annule et remplace l'ancienne fiche X-104.

Les pensions de retraite sont soumises à plusieurs prélèvements destinés à rétablir l'équilibre financiers de la protection sociale.
A noter : depuis 2015, l'attribution du taux réduit de CSG de 3,8% est modifiée. Elle ne dépend plus du montant d'impôt sur le revenu payé mais du revenu fiscal de référence.

1. LA CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE (CSG)

Instaurée en 1991, la CSG est un impôt qui sert à financer une partie des dépenses de la sécurité sociale relevant de l'assurance maladie, des prestations familiales, du Fonds de Solidarité Vieillesse, des aides aux personnes en perte d'autonomie.
Cet impôt est prélevé sur tous les revenus d'activité, du patrimoine, de placements, de remplacement, de retraite, etc..., avec des taux propres à chacun de ces revenus *(voir fiche FENARA n°VII-72-b CSG).*

Les retraites de base et complémentaires obligatoires, personnelles et de réversion, sont soumises à la CSG qui peut être au **taux de 6,6%, 3,8% ou 0%** (exonération), selon que le « revenu fiscal de référence » du retraité figurant sur son avis d'imposition de l'année précédente dépasse ou non certains seuils. (Voir fiche FENARA n°X-102 « Chiffres clé »).

Pour savoir si vous payez, ou si vous êtes exonéré de CSG, sur vos retraites perçues en 2016, tout dépend de votre revenu fiscal de référence 2014, figurant sur votre avis d'imposition 2015 :

- S'il est inférieur ou égal aux seuils suivants, vous êtes exonéré de CSG :
  Nbre de parts pour l'impôt revenu : Seuils en métropole :
  1 part.....10 676 €
  Par demi-part suppl.....+ 2 850 €

- S'il est entre les seuils suivants, la CSG au taux réduit de 3,8% s'applique :
  Nbre de parts pour l'impôt revenu : Seuils en métropole :
  1 part.....entre 10 676 € et 13 956 €
  Par demi-part suppl.....+ 2 850 € et +3 726 €

- S'il est égal ou supérieur aux seuils suivants, la CSG au taux de 6,6 % s'applique :
  Nbre de parts pour l'impôt revenu : Seuils en métropole :
  1 part.....13 956 €
  Par demi-part suppl.....+3 726 €

Vous n'avez pas de démarche à faire : votre caisse de retraite retient à la source la CSG, s'il y a lieu, à partir des échanges d'informations qu'elle a avec l'administration fiscale. Ainsi, lorsque vous percevez votre retraite, la CSG a déjà été soustraite.

Certaines prestations bénéficiant aux retraités sont exonérées de CSG :
- le minimum vieillesse garanti aux personnes n'ayant pas cotisé ou peu cotisé : notamment l'Allocation de Solidarité pour les Personnes Âgées (ASPA), l'Allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) ou non salariés (AVTNS),
- la retraite du combattant ou d'ancien combattant,
- l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA),
- les allocations de logement (mais elles sont assujetties à la CRDS).

... / ...

2. LA CONTRIBUTION AU REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE (CRDS)

La CRDS a été créée, en 1996, dans le but de résorber l'endettement de la sécurité sociale. Tous les revenus y sont soumis : revenus d'activité, revenus du patrimoine, indemnités de chômage ou de maladie, retraites,...

Au taux de 0,5%, elle s'applique à toutes les pensions de retraite, de base et complémentaires obligatoires, personnelles et de réversion. Comme pour la CSG, la caisse de retraite la retient à la source, il n'y a pas de démarche à effectuer.

Cependant, n'ont pas à la payer :
- les retraités exonérés de CSG sur leur retraites (voir seuils au recto),
- Les retraités qui perçoivent des avantages de vieillesse non contributifs (ASPA, anciennes prestations du minimum vieillesse,...), la retraite du combattant, l'APA.

3. LA CONTRIBUTION ADDITITIONNELLE DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE (CASA)

Instituée le 1er avril 2013, la CASA complète les ressources de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) pour financer les nouvelles mesures de la loi sur l'adaptation de la société au vieillissement, parue fin 2015, sur la prise en charge de la dépendance à domicile.

La CASA est assise sur les retraites de base et complémentaires obligatoires, personnelles ou de réversion. Elle est prélevée directement par la caisse de retraite. Elle n'est pas déductible du montant imposable pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Au taux de 0,3%, elle est due sur les pensions des retraités assujettis à la CSG de 6,6% (Voir seuils au verso). Elle est retenue à la source par les caisses de retraite.

N'ont pas à la payer :
- les retraités exonérés de CSG, et ceux payant la CSG au taux réduit de 3,8%,
- les retraités qui perçoivent des avantages de vieillesse non contributifs (ASPA, anciennes prestations du minimum vieillesse,...), la retraite du combattant, l'APA.

A savoir : la CASA a été précédée par la Contribution de Solidarité pour l'Autonomie (CSA) de 0,3% perçues sur les rémunérations des salariés et des fonctionnaires, depuis 2004.

4. LA COTISATION D'ASSURANCE MALADIE

Une cotisation d'assurance maladie de 1% repose sur les retraites complémentaires des salariés servies par les régimes ARRCO et AGIRC. Elle est prélevée directement par les caisses de retraite.

Toutefois ne sont pas soumises à cette cotisation :
- les retraités exonérés de CSG ou qui la paient au taux réduit
- les retraites du Régime Complémentaire des Indépendants (RCI) servies aux artisans et commerçants.

A noter : le RCI résulte de la fusion, le 1er janvier 2013, du régime complémentaire obligatoire des artisans - ex RCO -, et de celui des commerçants - ex NRCO.

EN SAVOIR PLUS

- La CSG et la CRDS concernent les retraités *domiciliés fiscalement en France*. Ceux domiciliés à l'étranger et affiliés à un régime français d'assurance maladie sont assujettis à la cotisation maladie à un taux spécifique, à l'exception des pensions complémentaires du RCI (ex RCO et ex NRCO).
- En plus de la CSG et de la CRDS, les retraités bénéficiaires du régime local d'assurance *maladie complémentaire et obligatoire d'Alsace et Moselle*, sont soumis, à une cotisation supplémentaire de 1,5%. Il s'agit de retraités qui ont eu une activité salariée ou en cas de plusieurs activités, dont l'affiliation au Régime Général a été la plus longue.

fenara les retraités de l'artisanat	PRELEVEMENTS SOCIAUX La Contribution Sociale Généralisée (CSG)	Les fiches F.E.N.A.R.A VII – 72 - b 3/2016

Attention nouvelle numérotation
Cette fiche annule et remplace l'ancienne fiche X-103.

Instaurée en 1991, la contribution sociale généralisée (CSG) est un impôt qui sert à financer une partie des dépenses de la sécurité sociale relevant :

- des prestations familiales,
- des prestations non contributives : Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA), allocations de l'ancien minimum vieillesse,
- des dépenses de l'assurance maladie,
- du financement des aides aux personnes en perte d'autonomie.

Cet impôt est prélevé sur tous les revenus : revenus d'activités, du patrimoine, des placements, de remplacement (retraite, etc..).
Son taux va varier selon les types de revenus (de 3,8% à 8,2%, et même 9,5% pour les revenus du jeu).
Il est prélevé à la source, c'est-à-dire directement par les employeurs, les organismes versant les prestations (les régimes de retraite pour les pensions) ou l'administration fiscale, selon les revenus en cause.

LES REVENUS D'ACTIVITÉ

Sont concernés :

- les salaires et assimilés (revenus tirés de la participation, de l'intéressement, ...),
- les traitements, primes et indemnités des fonctionnaires,
- les revenus des professions indépendantes (artisans, commerçants, professions libérales).

Ces revenus sont soumis à la CSG au taux de 7,5%.
La CSG est versée en même temps que les cotisations sociales.

LES REVENUS DU PATRIMOINE

Sont concernés, notamment :

- les revenus fonciers,
- les revenus des locations meublées non professionnelles,
- les revenus des capitaux mobiliers non soumis à prélèvement libératoire,
- les plus values sur les biens meubles et immeubles, les plus values, gains en capital et profits,
- les rentes viagères constituées à titre onéreux,
- les produits de placement soumis à prélèvement libératoire (bons du Trésor, obligations,...),
- certains produits de placement exonérés d'impôt sur le revenu (plans et comptes d'épargne logement, assurance vie, plans d'épargne populaire, plan d'épargne en actions, plans d'épargne retraite, capital risque,...),
- les revenus de l'épargne salariale.

Ces revenus sont soumis à la CSG au taux de 8,2%. Elle est recouvrée directement par l'administration fiscale.

En revanche, sont exonérés, les intérêts :
des livrets A, des livrets d'épargne populaire, des CODEVI, des livrets jeunes.

... / ...

LES REVENUS DE REMPLACEMENT

Sont concernés :

- les pensions de retraite,
- les pensions d'invalidité,
- les allocations de préretraite,
- les allocations de chômage,
- les indemnités journalières de maladie, maternité, accident du travail, maladies professionnelles.

Le taux de la CSG est de 6,6% pour les pensions de retraite. Cependant, le retraité peut bénéficier d'un taux réduit de 3,8% ou être totalement exonéré si son revenu fiscal de référence ne dépasse pas certains seuils *(voir fiche chiffres-clés n° X – 102).*

Pour les retraites perçues en 2016, si le revenu fiscal de référence 2014, figurant sur l'avis d'imposition 2015 :

- est inférieur ou égal aux seuils suivants :

Nbre de parts pour l'impôt revenu :	**Seuils en métropole :**
1 part	10 676 €
1,5 part	13 526 €
2 parts	16 376 €
Par demi-part suppl	2 850 €

⇨ **Exonération de CSG.**

- est entre les seuils suivants :

Nbre de parts pour l'impôt revenu :	**Seuils en métropole :**
1 part	entre 10 676 € et 13 956 €
1,5 part	entre 13 526 € et 17 682 €
2 parts	entre 16 376 € et 21 408 €
Par demi-part suppl	2 850 € et 3 726 €

⇨ **Paiement de la CSG au taux réduit de 3,8%.**

- est égal ou supérieur aux seuils suivants :

Nbre de parts pour l'impôt revenu :	**Seuils en métropole :**
1 part	13 956 €
1,5 part	17 682 €
2 parts	21 408 €
Par demi-part suppl	3 726 €

⇨ **Paiement de la CSG au taux plein de 6,6%.**

La CSG est déduite directement des pensions par les caisses de retraite. Les services fiscaux communiquent à celles-ci les noms des retraités exonérés partiellement ou totalement. Il n'y a donc pas de démarches à faire.

Les revenus de remplacement exonérés :

- l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et allocations du minimum vieillesse (garanti aux personnes n'ayant pas cotisé ou peu),
- la majoration pour tierce personne,
- les capitaux décès,
- la retraite du combattant ou d'ancien combattant,
- les allocations logement (ALS et ALF), l'aide au logement,
- l'Aide Personnalisée d'Autonomie (APA).

EN SAVOIR PLUS

Reportez-vous à la fiche FENARA n° VII-72-a « Retenues obligatoires sur les retraites et exonérations » pour connaître les autres retenues obligatoires sur les pensions (CRDS, CASA) et les possibilités de taux réduit ou d'exonération.

Une cotisation d'assurance maladie est également due sur les pensions complémentaires des régimes des salariés ARRCO et AGIRC mais pas sur les retraites complémentaires des artisans et des commerçants servies par le Régime Complémentaire des Indépendants (RCI).